

Réunion du Conseil Municipal de la commune de Vierville sur mer en date du jeudi 2 juillet 2020

L'an deux mil vingt, le 2 juillet à vingt heures 30, le conseil municipal de la commune de Vierville sur mer est réuni dans la salle de la mairie, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire Monsieur Antoine de Bellaigue.

Etaient présents : M. DE BELLAIGUE Antoine, M. BOUGAULT Rémi, M. GIOT Jean, M. GOSSELIN François, Mme GUILBERT Isabelle, M. HARDEL Sébastien, M. HEDONT Thierry, M. LARONCHE Daniel, Mme PAMPALONE Marie-Françoise, Mme THIEBOT Coralie, Mme WAUGH Laurence formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Mme THIEBOT Coralie

1-Délibération pour l'attribution des subventions 2020 :

Comme chaque année le conseil doit statuer sur les subventions qui seront accordées.

Toutes les demandes de subventions reçues sont examinées. Il est proposé une reconduction des montants avec quelques modifications suivant le nombre d'habitants inscrits dans les associations sportives domiciliées hors commune.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide du versement des subventions suivantes pour un total de 3 000 euros qui seront portés au budget 2020 :

	<i>Proposition 2020</i>
ADMR	150
Amicale des anciens combattants	120
Association Charles de Bellaigue	120
Association des scléroses en plaques	30
Association les anciens élèves de Vierville	120
La croix d'or Bayeux	30
Croix Rouge française	30
Association Judo club Trévières	40
Association Omaha Beach Bedford	120
Association les Amis de la Plage	250
Loisirs éducatifs viervillais	120
Hand ball le Molay Littry	0
Amicale Anciens Combattants Bayeux (UMC)	120
La prévention routière	30
Les Resto du Cœur	150
Union sportive de Trévières	60
Trévières danse	100
Association passerelles	120
Chambre des métiers	0
Enfants Do	50
Eolia	300

Les Fleurs de la Résistance		60
Ligue contre le cancer		30
Association des paralysés de France		30
Maisons des associations		0
Sol fa marais do		80
MFR Balleroy		50
Association Dame Blanche		30
SNSM		45
Téléthon		50
CCAS voyage enfant		200
Réserve subvention		365

2-Délibération sur les taux d'imposition des taxes directes locales :

Le conseil municipal doit décider des taux d'imposition de taxes directes locales pour 2020. Le Maire rappelle pour commencer les taux applicables en 2019. Il précise que la Taxe d'habitation étant gelée qu'il n'y a pas de taux à voter pour 2020.

Pour mémoire la répartition d'un impôt se fait entre la commune, l'intercom, la région, le département, les redevances d'ordures ménagères et les valeurs locatives servant de base d'imposition sont établies par le centre des impôts.

Après réflexion, le conseil décide de ne pas faire évoluer le taux des taxes et d'appliquer leur reconduction :

- Taxe foncière bâti : 5.10 %
- Taxe foncière non bâti : 15.51 %

Les taux d'imposition de la taxe foncière bâti et non bâti sont approuvés à l'unanimité.

3-Vote du budget communal 2020 :

La particularité de ce budget 2020, c'est l'intégration du budget de CCAS qui a été dissous lors du conseil municipal du 7 mars 2019 avec un effet au 1^{er} janvier 2020.

- Dépenses de fonctionnement : il est proposé un montant de dépenses prévisionnelles pour 2020 de 296 552.08 € (tous les postes ayant été vus en détail par le conseil).
- Recettes de fonctionnement : il est proposé un montant de recettes prévisionnelles pour 2020 de 296 552.08 € (tous les postes ayant été vus en détail par le conseil).

Est inclus le report du solde N-1 pour 93 569.08 €.

- Dépenses d'investissement : il est proposé un montant de dépenses prévisionnelles pour 2020 de 81 089.00 € (tous les postes ayant été vus en détail par le conseil).

Est inclus le report du solde N-1 pour 27 722.13 €.

- Recettes d'investissement : il est proposé un montant de recettes prévisionnelles pour 2020 de 81 089.00 € (tous les postes ayant été vus en détail par le conseil).

Est inclus dans ce montant le « reste à réaliser » de 2019, pour un montant de 44 000 €. Ce montant comprend au solde de la TVA sur investissements à recevoir qui sont rattachées aux travaux de la mairie.

Le budget primitif pour 2020 est approuvé à l'unanimité par les membres du conseil.

4-Délibération pour la suppression de la régie : droits de place :

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de dissoudre la régie « droits de place » qui est inactive depuis plusieurs années.

En effet, les marchands qui viennent sur le marché de notre commune ne paient aucun droit de place.

5-Proposition des membres de la commission des impôts directs :

L'assiette des impôts directs locaux est déterminée par la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) sur la base des déclarations des propriétaires.

La commission des impôts directs vient compléter les données de l'administration.

L'administration fiscale transmet chaque année, à la commission, des listes qui recensent les propriétés pour lesquelles un changement a été pris en compte. Cette transmission permet à la commission de s'assurer que toutes les modifications des propriétés de la commune ont été portées à la connaissance de l'administration.

la CCID qui, on le rappelle, n'a qu'un rôle consultatif, formule un avis sur l'évaluation et la mise à jour annuelle des propriétés bâties nouvelles ou touchées par un changement d'affectation ou de consistance.

Pour cette commission 6 membres sont proposés et 6 suppléants.

Monsieur le Maire étant président de cette commission.

Les 6 membres proposés sont :

THIEBOT Coralie, GOSELIN François, De SAINT DENIS Hugues, D'HEROUVILLE Alain, HEDONT Thierry, GUILBERT Isabelle

Les 6 suppléants proposés sont :

HELEINE Jacques, FRANCOISE Michèle, PAMPALONE Marie-Françoise, HARDEL Sébastien, GAUBERT Patrick, CAMPERVEUX Odile

Ces propositions de membres seront envoyées par Monsieur le Maire à la Direction Générale des Finances Publiques.

6- Proposition des membres de la commission de contrôle de la liste électorale:

La commission de contrôle a deux missions :

- *La commission de contrôle est chargée de s'assurer de la régularité des listes électorales au moins une fois par an et, en tout état de cause, avant chaque scrutin (entre le 24^{ème} et le 21^{ème} jour précédant le scrutin).*

Elle exerce ici un contrôle a posteriori des inscriptions et des radiations validées par le maire, compétent pour y procéder.

- *La commission de contrôle peut être saisie par un électeur qui conteste la décision de refus d'inscription ou de radiation prise par le maire en lui présentant un recours administratif préalable obligatoire (RAPO).*

Pour cette commission, il faudra 1 représentant nommé par la commune, un représentant du tribunal de grande instance et un représentant de la préfecture.

Il est proposé pour représenter la commune :

Titulaire : GUILBERT Isabelle

Suppléant : GOSSELIN François

Il est proposé pour représenter la préfecture :

Titulaires : de BELLAIGUE Valérie, HELEINE Jacques, GUEDON Henri

Suppléants : SKRZYNIARSH Fernand, CAMPERVEUX Odile, PAMPALONE Marie-Françoise

Il est proposé pour représenter le tribunal de grande instance :

Titulaires : FRANCOISE Michèle, GIOT Jean, HAUSERMANN Odette

Suppléants : HEDONT Françoise, GOUBERT Patrick, GUILBERT Yves

Ces propositions de membres seront envoyées par Monsieur le Maire à la Préfecture et au tribunal de grande instance.

La proposition pour la représentation de la commune au sein de cette commission étant validée par le conseil.

7-Affaires diverses :

Elections sénatoriales : A la demande de la Préfecture une réunion de conseil sera organisée le 10 juillet 2020 à 19h00 pour la désignation du délégué et des suppléants pour les élections sénatoriales.

FNGIR : afin de répondre à la demande d'un élu, il est expliqué ci-dessous le fonctionnement du FNGIR. https://www.amf.asso.fr/epublications/Guide_du_president_2014/files/assets/basic-html/page108.html

Les compensations issues de la réforme de la taxe professionnelle : La DCRTP et le FNGIR

(article 78 de la loi du 30 décembre 2009 de finances pour 2010)

L'un des principes fondamentaux ayant guidé la mise en place de la réforme de la taxe professionnelle garantit aux collectivités de percevoir des recettes équivalentes à celles perçues avant la réforme (2010).

Pour cela, deux nouveaux types de financement, opérationnels dès 2011, ont été créés : la dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) et le fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR).

Nota : les montants versés au titre de la DCRTP et ceux prélevés ou versés au titre du FNGIR sont figés. Aucune indexation n'est prévue s'agissant des reversements opérés au profit des groupements, ainsi le niveau de ressources après réforme est préservé.

1) Dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)

La DCRTP, financée par le budget de l'État, a pour vocation de compenser les pertes de recettes les plus importantes du secteur communal et intercommunal liées à la réforme de la taxe professionnelle en 2010.

Elle est versée chaque année depuis 2011. Son montant global a été calculé à partir de la différence entre les produits de la fiscalité locale avant la réforme et les produits perçus après la réforme, par catégorie de collectivité.

Elle est répartie entre les communes et les EPCI à fiscalité propre « perdants » du fait de la réforme, pour lesquels la différence (positive) entre les anciennes et les nouvelles recettes fiscales issues de la réforme excédait 50 000 euros.

2) Fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR)

Il s'agit d'un mécanisme de redistribution horizontale des ressources entièrement alimenté par les collectivités locales et les groupements « gagnants » du fait de la réforme de la TP.

Depuis 2011, les ressources fiscales de chaque communauté sont, chaque année, selon le cas :

- diminuées d'un prélèvement au bénéfice du FNGIR ;
- ou augmentées d'un reversement des ressources provenant de ce fonds.

Il est tenu compte, le cas échéant, de la DCRTP attribuée à l'EPCI dans le calcul de la contribution ou du reversement au titre du FNGIR.

3) Répartition de la DCRTP et du FNGIR en cas d'évolution de périmètre

La répartition de la DCRTP et du FNGIR diffère selon les cas de figure :

- en cas de dissolution d'un EPCI ou de retrait d'une ou plusieurs commune(s), le prélèvement (FNGIR) et/ou le reversement (DCRTP et FNGIR) de l'EPCI est réparti entre les communes membres. Lorsque, à la suite de son retrait ou de la dissolution d'un EPCI auquel elle adhérerait, une commune est devenue membre d'un nouvel EPCI dans le cadre d'une procédure de fusion ou d'extension de périmètre, le prélèvement (FNGIR) et/ou le reversement (DCRTP et FNGIR), qui ont été préalablement répartis, sont transférés à cet EPCI ;
- en cas de fusion d'EPCI, les montants de DCRTP et/ou de prélèvement/reversement au titre du FNGIR des EPCI fusionnés sont additionnés.

4) Possibilités de transfert de la DCRTP et du FNGIR à un EPCI en FPU (article 1609 nonies C, I bis, I ter)

Par délibérations concordantes des communes membres et de l'EPCI, les communes peuvent transférer le reversement ou le prélèvement au titre du FNGIR ainsi que la DCRTP.

Plus aucun membre du conseil municipal ne souhaitant prendre la parole, la séance est levée à 23 heures.